

A.L.C.
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
au capital de 200 000 Euros
83 Rue Saint-Pierre
14000 CAEN
515 199 321 RCS CAEN

STATUTS MIS A JOUR POUR DONNER SUITE
AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 21 MAI 2024

Monsieur Aymeric LE GUIFFANT DE KERLEAU
Gérant

« Pour copie certifiée conforme »

Pour copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

IDENTITE DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI ONT OU AU NOM DE QUI ONT ETE SIGNES LES PRESENTS STATUTS

- **Monsieur Alain Emile Jean COLLILIEUX**, Chirurgien Dentiste,
Titulaire du diplôme d'Etat de Docteur en chirurgie dentaire délivré en 1969, par la Faculté de Chirurgie dentaire de RENNES,

Inscrit au tableau de l'Ordre des Chirurgiens Dentistes du Calvados sous le numéro 14.4.00382.9,

Né le 7 octobre 1942 à MAMERS (Sarthe) de nationalité française,

Epoux de Madame Montserrat SANSILBANO, avec laquelle il demeure 127, rue Gallieni 14000 CAEN,

Marié sous le régime matrimonial de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BARCELONE (Espagne) le 2 août 1969,

Régime modifié depuis cette date, à savoir la communauté universelle depuis le 4 avril 2007 selon acte authentique reçu par Maître BARRE Notaire à CAEN.

- **Monsieur Aymeric Yahn Marie LE GUIFFANT**, Chirurgien Dentiste,
Titulaire du diplôme d'Etat de Docteur en chirurgie dentaire délivré le 1^{er} juillet 2005, par la Faculté de Chirurgie dentaire de LILLE,

Inscrit au tableau de l'Ordre des Chirurgiens Dentistes du Calvados sous le numéro 58219,

Né le 1^{er} mars 1977 à Rennes (35) de nationalité française,

Epoux de Madame Laura Anne Julie ANFRAY, avec laquelle il demeure 18, rue Léon Lecornu 14000 CAEN,

Marié sous le régime matrimonial de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu le 4 avril 2008 par Maître ESNAULT PASCREAU, Notaire à CAEN, préalablement à son union célébrée à la mairie de CAEN le 3 mai 2008,

Régime non modifié depuis cette date,

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés, une société d'exercice libéral de Chirurgiens Dentistes à responsabilité limitée qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées, celles qui pourront être créées ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société est régie par les lois en vigueur, et notamment par le livre II du Code de commerce, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous la forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif et réglementaire, les articles R.4113-1 et suivants du code de la santé publique relatif aux sociétés d'exercice libéral de chirurgiens dentistes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun de la profession de chirurgien dentiste telle qu'elle est définie par les dispositions du livre premier de la quatrième partie de la partie législative et du livre premier de la quatrième partie de la partie réglementaire du code de la santé publique et notamment les articles L.4141-1 et suivants du code de la santé publique et le décret n°67-671 du 22 juillet 1967 codifié aux articles R.4127-201 et suivants du code de la santé publique.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses associés ayant qualité pour l'exercer.

La Société peut en outre accomplir toutes les opérations financières, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale **A.L.C.**.

Tous les actes et documents de la Société destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement soit de la mention « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée » soit de la mention « SELARL » et de l'indication de la profession exercée par la société, l'énonciation du montant de son capital social et de son siège social et la mention de son inscription au tableau de l'ordre.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **CAEN (14000) 83, rue Saint Pierre.**

Le transfert du siège social est décidé par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article R.4113-4 du code de la santé publique, la société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre, l'immatriculation de la société ne pouvant intervenir avant cette inscription.

ARTICLE 6 – APPORTS

Apports en numéraire

- **Monsieur Alain COLLILIEUX** a fait un apport en numéraire de
QUATRE CENTS EUROS, ci 400 euros

- **Monsieur Aymeric LE GUIFFANT** a fait un apport en numéraire de
SIX CENTS EUROS, ci 600 euros

TOTAL EGAL A..... 1 000 euros

Ladite somme correspondant à la souscription de mille (1 000) parts sociales de un (1) euro chacune souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque , agence de .

Application des dispositions de l'article 1832-2 Code civil :

Madame Montserrat SANSILBANO, Epouse commune en biens de Monsieur Alain COLLILIEUX, préalablement avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de la souscription de parts sociales devant être réalisée au moyen de biens communs, par son Epoux, déclare ne pas revendiquer la qualité d'associé dans la société pour la moitié des parts rémunérant l'apport de biens communs.

Récapitulation des apports :

- apport en numéraire : mille euros, ci..... 1 000 euros

TOTAL DES APPORTS formant le capital social :

MILLE EUROS, ci 1 000 euros

Lors de l'augmentation de capital réalisée sur décision de l'associé unique du 21 mai 2024, une somme 199 000,00 Euros a été apportée au capital, par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

7.1. Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX-CENT-MILLE (200 000) EUROS. Il est divisé en DEUX-CENT-MILLE (200 000) parts de UN (1) EURO de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 200 000.

7.2. Catégorie des parts

Pour l'application des dispositions de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 et notamment de son article 5 qui limite la participation au capital d'associés autres que les chirurgiens-dentistes exerçant directement ou par l'intermédiaire de la société mentionnée 4° dudit article, au sein de la société, les parts créées sont réparties en deux catégories :

- DEUX-CENT-MILLE (200 000) parts de catégorie A dont seuls des chirurgiens-dentistes en exercice au sein de la société peuvent être titulaires ;
- aucune part de catégorie B que peuvent détenir les personnes physiques ou morales énumérées à l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi précitée du 31 décembre 1990, qui n'exerceront pas leur profession au sein de la société.

Etant précisé ce qui suit :

7.2.1.- Les parts de catégorie A doivent, à tout moment, représenter plus de la moitié du capital et des droits de vote sans préjudice de la possibilité de régularisation dans un délai d'un an prévue par l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990.

7.2.2.- La catégorie des parts détenues est attachée à la qualité de son titulaire. En conséquence, toute cession ou transmission, à quelque titre que ce soit, de parts détenues par des chirurgiens-dentistes exerçant au sein de la société à d'autres personnes physiques ou morales n'exerçant pas au sein de la société, emporte changement de catégorie des parts cédées ou transmises et inversement sans préjudice de la limitation ci-dessus rappelée.

Il en sera de même en cas de création de parts sociales nouvelles ; la catégorie des parts créées sera déterminée par la qualité du titulaire.

7.2.3.- Les parts sociales d'une même catégorie confèrent à leur titulaire des droits identiques.

7.2.4.- En application des dispositions de l'article R.4113-14 du Code de la santé publique, la détention directe ou indirecte de parts représentant tout ou partie du capital social non détenu par des titulaires de parts de catégorie A ou aux personnes mentionnées aux 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 est interdite à toute personne physique ou morale exerçant sous quelque forme que ce soit :

1° Soit la profession de médecin en qualité de spécialiste en stomatologie, en oto-rhino-laryngologie, en radiologie ou en biologie médicale ;

2° Soit la profession de pharmacien, de masseur-kinésithérapeute ou d'orthophoniste.

7.3. Répartition des parts

En conséquence de ce qui précède, en rémunération des apports effectués et suite aux cessions de parts et augmentation de capital survenues au cours de la vie sociale, les parts sociales créés, entièrement libérées, sont à ce jour attribuées aux associés comme suit :

- **Monsieur Aymeric LE GUIFFANT DE KERLEAU**,
DEUX-CENT-MILLE parts sociales de catégorie A,
Numérotées de 1 à 200 000, ci

200 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

200 000 parts.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

8.1. Augmentation du capital

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit, notamment par :

- la création de parts sociales nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ;
- la création de parts sociales nouvelles, ou l'élévation du montant nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

L'augmentation de capital de la société ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 7.2.1 aux termes duquel les parts de catégorie A doivent représenter plus de la moitié du capital social. Toute augmentation de capital sera réalisée sous la condition suspensive du respect desdites dispositions.

Les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées par l'article 14.1.1.2. des statuts pour les cessions de parts ; les attributaires doivent solliciter leur agrément au moment de leur souscription.

En outre, tout associé entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et attributaire de parts nouvelles de catégorie A devra produire au Conseil de l'Ordre le certificat d'inscription au tableau de l'ordre ou, s'il n'est pas encore inscrit à ce tableau la justification de la demande d'inscription au tableau.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

8.2. réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

La société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf le cas où, la réduction du capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision extraordinaire des associés décidant la réduction du capital, autorise la gérance à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler. Dans ce cas, le rachat de parts par la société ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 7.2.1. aux termes duquel les parts de catégorie A doivent représenter plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts et des cessions ou transmissions régulières.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande à ses frais.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Tout associé de la société peut faire des avances en compte courant à la société.

Le montant maximal des sommes laissées en compte courant varie selon la nature des associés ; les associés titulaires de parts de catégorie A, ainsi que les ayants droit, devenus associés, d'un associé décédé titulaire de parts de catégorie A, peuvent laisser des sommes dont le montant ne peut excéder deux fois celui de leur participation au capital. Tout autre associé peut en faire de même dans la limite de sa participation au capital.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ; à défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 23 ci-après.

Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, sans préjudice des dispositions de l'article 13 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, ayants cause, héritiers et créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs et des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions des associés.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE DES ASSOCIES EXERCANT AU SEIN DE LA SOCIETE

Chaque associé exerçant sa profession de chirurgien dentiste au sein de la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable de lui.

ARTICLE 14 – CESSIION - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES – REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

14.1. – Cessions entre vifs, cession de gré à gré et donations

14.1.1. – Agrément

14.1.1.1. – Champ d'application

Les parts sociales de catégorie A peuvent être cédées librement à un associé d'ores et déjà titulaire de parts de cette catégorie.

Les parts sociales de catégorie B peuvent être cédées librement à un associé d'ores et déjà titulaire de parts de cette catégorie.

Sont soumises à agrément :

- Les cessions, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers étranger à la société,
- Les cession, à titre onéreux ou gratuit, au profit du conjoint, d'un descendant ou d'un ascendant d'un associé ;
- Les cession, à titre onéreux ou gratuit, entre les associés emportant pour les parts cédées un changement de catégorie conformément aux dispositions de l'article 7.2.2..

Pour être recevable, la demande d'agrément ne doit en aucun cas porter sur un projet de cession qui aurait pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 7.2.1. aux termes duquel les parts de catégorie A doivent représenter la majorité du capital.

14.1.1.2. – Procédure d'agrément

L'agrément est donné à la majorité des trois quarts des voix des associés titulaires de parts sociales de catégorie A.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés, en indiquant les nom, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu. Cette notification doit être effectuée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les huit jours à compter de la notification du projet de cession, la gérance convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulte les associés par écrit sur ledit projet.

La décision des associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée, dès son prononcé, au cédant éventuel par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts, ne peut, en cas de non agrément exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est pas propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

14.1.2. – Evaluation des parts et paiement du prix

A défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront acquittés par moitié par le cédant et par moitié par les cessionnaires.

En cas d'achat par les associés ou par un tiers le prix est payé comptant.

En cas de rachat des parts par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'acte de cession. Toutefois, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice ; les sommes dues portant alors intérêt au taux de 8 % l'an.

14.1.3. – Formalités

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit, par acte notarié.

En outre, la cession par un associé à un tiers de la totalité ou d'une fraction de ses parts sociales en vue de l'exercice de la profession de chirurgien dentiste au sein de la société est consentie sous la condition suspensive de l'inscription du cessionnaire sur le tableau prévu par les articles L.4112-1 et suivants du code de la santé publique.

Les cessions ou les transmissions de parts sociales entre associés sont portées à la connaissance du Conseil de l'Ordre, en application du dernier alinéa de l'article L.4113-9 du code de la santé publique par les associés cessionnaires.

Les cessions seront rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt, en annexe du registre du commerce et des sociétés de deux originaux de l'acte de cession.

14.2. – Transmission par décès

14.2.1. – En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentant sous réserves de l'agrément des intéressés par la majorité des trois quarts des associés restant titulaires de parts sociales de catégorie A.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition de l'acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit

jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès de l'associé, indiquant le nombre de parts qu'il détenait dans la société mentionnant les qualités des héritiers ou ayants droit, ce afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la gérance à tous les associés, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions fixées à l'article 14.1.1.2. ci-dessus.

En cas de refus d'agrément et d'achat par un tiers ou de rachat par la société des parts de l'associé décédé, l'évaluation du prix desdites parts et les modalités de paiement du prix seront fixées conformément aux dispositions de l'article 14.1.2. des statuts.

14.2.2. – En aucun cas, la transmission de parts suite au décès d'un associé ne devra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 7.2.1. aux termes duquel les parts de catégorie A doivent représenter la majorité du capital.

Dans le cas contraire, les ayants droit de l'associé décédé, devront céder, dans le délai d'un an à compter du décès, la fraction de parts nécessaires au maintien de ladite majorité. A défaut, la gérance, à l'expiration dudit délai d'un an, mettra en demeure les ayants droit de l'associé décédé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de deux mois ; cette mise en demeure mentionnera obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si à l'expiration de ce délai de deux mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la société, la société pourra, nonobstant toute opposition des ayants droit de l'associé décédé, faire acquérir les parts en cause par un cessionnaire agréé ou pourra, avec l'accord des ayants droit, les acquérir elle-même en vue de réduire le capital. La décision de réduction de capital sera prise, à la majorité des trois quarts des associés, dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction. A défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra être initiée.

Le prix des parts et les modalités de paiement seront fixés conformément aux dispositions de l'article 14.1.2. des présents statuts.

14.2.3. – De plus, les ayants droit d'un associé décédé, agréés en qualité d'associés, ne pourront conserver les parts de la société que pendant un délai de cinq ans à compter du décès.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai de cinq ans, les ayants droit n'auront pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société les mettra en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de six mois ; cette mise en demeure devra obligatoirement rappeler les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si à l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'est parvenu à la société, la gérance convoque une assemblée générale des associés à l'effet de statuer sur l'exclusion du ou des ayants droits de l'associé décédé.

La procédure d'exclusion se déroulera selon les modalités fixées à l'article 15.2 ci-après.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ayants droit exerçant leur profession au sein de la société.

14.3. – Liquidation de la communauté de biens entre époux

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, de la communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des parts sociales à l'époux qui ne possède pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des trois quarts restants des associés titulaires de parts de catégorie A.

Pour être recevable, la demande d'agrément du conjoint attributaire ne doit en aucun cas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 et de l'article 7.2.1. des présents statuts.

Le partage est notifié à la société et à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A compter de l'envoi de ces lettres recommandées, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues à l'article 14.1.1.2. ci-dessus.

Le prix de cession et les modalités de paiement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 14.1.2. des présents statuts.

14.4. – Revendication du conjoint commun en biens

Le conjoint d'un associé, apporteur de biens communs ou acquéreurs de parts à l'aide de biens communs qui revendique la qualité d'associé, postérieurement à l'apport ou l'acquisition des parts, doit être agréé dans les conditions fixées à l'article 14.1.1.2. des statuts. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de refus d'agrément, le conjoint titulaire des parts demeure associé pour la totalité des parts.

En outre, pour être recevable, la revendication du conjoint ne doit en aucun cas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 fixant les conditions pour être associé d'une société d'exercice libéral et aux dispositions de l'article 7.21. des statuts aux termes desquels les parts de catégorie A doivent représenter la majorité du capital.

ARTICLE 15 – EXCLUSION – SUSPENSION PROVISOIRE ET RETRAIT D'UN ASSOCIE

15.1 – Exclusion d'un associé

Tout associé exerçant sa profession de chirurgien dentiste au sein de la société pourra être exclu :

1° Lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois mois ;

2° Lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

L'exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales, cette majorité étant calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

L'associé exclu dispose, pour céder ses parts, d'un délai de six mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la société par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd les rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle et son droit d'assister et de voter aux assemblées de la société. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses parts.

Si à l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'a été notifié par l'associé exclu à la société, les parts de l'associé exclu sont rachetées soit par un cessionnaire agréé par la société, soit par la société qui doit alors réduire son capital.

La décision de réduction du capital sera prise, à la majorité des trois quarts des associés, dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction. A défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra être initiée.

Le prix d'achat ou de rachat des parts sociales ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 14.1.2. ci-avant.

15.2 – Suspension provisoire

En cas d'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, sauf à être exclu par les autres associés dans les conditions prévues à l'article 15.1 ci-avant, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

15.3 – Cessation d'activité d'un associé exerçant au sein de la société

15.3.1. – Tout associé peut cesser son activité à la condition d'en informer la société et les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins deux mois à l'avance.

L'associé désirant cesser toute activité professionnelle avise le conseil départemental de l'Ordre de sa décision.

15.3.2. – La cessation d'activité emporte de plein droit perte de la qualité d'associé. Les parts sociales de l'associé retrayant sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 14 ci-dessus. A défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 16 – DECES – INTERDICTION – REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou une ou plusieurs personnes morales, ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard d'un associé.

ARTICLE 17 – GERANCE

17.1 – La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, nommés par un ou plusieurs associés à la double majorité simple des parts de catégorie A et de toutes les parts sociales. Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur le même objet.

Le ou les gérants sont obligatoirement des personnes physiques choisies parmi les associés exerçant la profession de chirurgien dentiste au sein de la société.

17.2 - Monsieur Aymeric LE GUIFFANT DE KERLEAU,
demeurant à CAEN (Calvados) 18, rue Léon Lecornu,

est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée qui déclare accepter ces fonctions et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à ces nominations.

17.3 – Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale donnée par les mots qui pourront être apposés à l'aide d'une griffe « *Pour la société A.L.C., le gérant* » ou « *l'un des gérants* », ou « *les gérants* », suivis de la signature du gérant, ou de l'un des gérants ou des gérants ; ni le gérant unique, ni aucun des gérants, s'ils sont plusieurs, ne pourra se servir de la signature sociale autrement que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages-intérêts.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

17.4 - Rapport avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant unique ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, pour accomplir tous actes relatifs à cet objet social par tous moyens et voies de droit.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'entre eux aux actes de son ou ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

En outre, la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

17.5 – Rapport avec la société et entre les associés

Dans les rapports avec la société et les associés, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles, participations dans toutes sociétés, toute constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux, tous baux concernant les mêmes immeubles, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, tous avals et cautions, tous emprunts ou engagements de crédit-bail, tout recrutement et licenciement de tous salariés, la conclusion de contrats de collaboration, tout nantissement de valeurs mobilières appartenant à la société ne pourront être réalisés sans avoir été au préalable autorisés par une décision collective des associés.

En dehors des actes ci-dessus, le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société ; et en cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération, avant qu'elle ne soit conclue.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes mesures d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

17.6 – Les fonctions de gérant ont une durée indéterminée

Elles cessent par son ou leur décès, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions des gérants, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, tout gérant peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard six mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au gérant qui démissionnerait par malice ou sans cause réelle légitime des dommages-intérêts.

17.7 – En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, il peut être attribué au gérant un traitement fixe ou proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

17.8 – Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, la gérance doit adresser aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées et les rapports du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe ; pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés peuvent prendre copie.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Les documents énumérés à l'alinéa de l'article 17.8 sont soumis par la gérance à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai maximal de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

17.9 - Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, soumet de son côté un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et chacun des gérants ou associés. Le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

A cet effet, la gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des conventions. La gérance doit également l'informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

Le rapport du commissaire aux comptes doit contenir :

- l'énumération des conventions à approuver ; le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet des conventions ;
- les modalités essentielles de celles-ci ;
- l'importance des prestations fournies au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues antérieurement.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, ce rapport est établi par la gérance. Dans le cas où la convention soumise à autorisation porte sur les conditions d'exercice de la profession, seuls les associés titulaires de parts de catégorie A prendront part aux délibérations et au vote, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou s'il y a lieu pour l'associé, de supporter, individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associés de la société.

Mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

17.10 – A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société, et de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

17.11 – Dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés, le gérant déposera en double exemplaire au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés :

- les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, concernant l'exercice écoulé, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblées aux comptes qui lui ont été soumis ;
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée.

17.12 – Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, des infractions aux dispositions légales, des violations des présents statuts et de fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions entre la Société et les associés autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions légales.

Conformément à la loi, lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la Société participent aux délibérations.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

19.1. – La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qui obligent les associés, même absents, opposants ou incapables.

19.2. - Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quant cet agrément est nécessaire, ou encore quand elles ont trait à l'exclusion d'un associé et d'ordinaire dans tous les autres cas.

Au moyen des décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider la transformation de la société en société de tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation, et ce, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

Sauf dispositions spécifiques différentes dans les statuts, les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par exception, celles des décisions ayant trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, doivent être prises par la majorité des trois quarts des associés titulaires de parts de catégorie A et les décisions relatives à l'exclusion d'un associé doivent être prises à l'unanimité des associés titulaires de parts de catégorie A, les parts de l'associé objet de la procédure d'exclusion n'étant pas prises en compte. Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur les mêmes objets.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

Dans aucun cas la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter ses engagements sociaux.

19.3. – au moyen des décisions collectives ordinaires, les associés peuvent se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts, agrément de cessionnaires de parts sociales, quand celui-ci est nécessaire, ou exclusion d'un associé.

Sauf dispositions spécifiques différentes dans les statuts, les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si par suite d'absence ou d'abstention d'associés, ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors prises à la seule majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception, les décisions ayant trait à l'autorisation ou l'approbation d'une convention visée à l'article L. 223-19 du Code de commerce et portant sur les conditions d'exercice de la profession de chirurgien dentiste seront prises à la majorité des associés titulaires de parts sociales de catégorie A.

De plus, les décisions ayant trait à la nomination d'un gérant sont prises par un ou plusieurs associés à la double majorité simple des parts de catégorie A et de toutes les parts sociales. Les conditions de majorité fixées pour la nomination du ou des gérants sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur le même objet.

19.4. – Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par des décisions unilatérales.

19.5. – Les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'un vote par correspondance ; toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé, en vue de l'approbation des comptes de cet exercice.

19.6. – Lorsque la consultation des associés a lieu en assemblée générale, les associés sont convoqués quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la convocation adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, précise le lieu, la date et l'heure de la réunion et indique l'ordre du jour ; sous réserve des questions diverses qui ne peuvent être que de minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur objet et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

La convocation est faite par le gérant, ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leur représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

19.7. – Si la consultation par correspondance a paru préférable à la gérance, celle-ci envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, dans les mêmes formes que celles fixées ci-dessus pour les convocations d'assemblées, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport explicatif.

Les associés doivent, dans le délai de vingt jour à compter de l'envoi de la lettre recommandée précitée, adresser à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notification de leur acceptation ou de leur refus ; le vote est formulé pour chaque résolution par les mots : « oui » ou « non ».

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

19.8. – Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peut sommer la gérance de convoquer une assemblée ; cette sommation devra indiquer le délai dans lequel l'assemblée devra se réunir, qui ne saurait être inférieur à quarante jours, les questions et les projets de résolutions qui seront joints aux lettres convoquant l'assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

19.9. – Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelle que soit la nature et quel que soit le nombre de ses parts, et dispose d'un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux ; le mandataire doit être muni d'un pouvoir ; en cas de consultation écrite, si la réponse émane d'un autre associé ou du conjoint, un pouvoir donné par l'associé consulté doit être joint à la lettre du mandataire.

Le pouvoir ne vaut que pour une seule assemblée ou consultation par écrit ; toutefois, il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour, ou dans le délai maximal de sept jours, ou en réponse à deux consultations par écrit lancées le même jour, ou encore, si l'assemblée ou la consultation par écrit n'a pu statuer ou aboutir faute de quorum, aux assemblées ou consultations successives ayant le même ordre du jour.

19.10. – Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le gérant unique ou établis par l'un d'eux et signé par tous les gérants, s'ils sont plusieurs, ou, le cas échéant, par le président de séance non gérant.

En outre :

- au cas de réunion, ces procès-verbaux sont également signés par tous les associés présents ou leurs mandataires ;

- au cas de consultation écrite, un exemplaire certifié conforme par celui des gérants qui aura rédigé le procès-verbal, de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation, ainsi que les originaux de pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès-verbal, après avoir été revêtus d'une mention de cette annexe.

19.11.- Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

ARTICLE 20 – DROIT DE SURVEILLANCE PAR LES ASSOCIES NON GERANTS

La gérance, responsable d'un mandat, doit rendre compte de ses actes aux associés qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis, à la seule condition de ne pas abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance.

Tout associé a le droit, à toute époque :

- d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, copie à laquelle seront annexées la liste des gérants et celle des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- de prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des bilans, comptes de résultat, annexe, inventaires, rapports soumis aux assemblées avec faculté de prendre copie de ces pièces et de se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

S'ils représentent au moins un dixième du capital social, des associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre la gérance ; le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs associés serait sans effet sur la poursuite de celle-ci.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

ARTICLE 21 – CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, peuvent être désignés. Cette désignation est obligatoire lorsque la Société atteint les seuils prévus par la loi.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** de chaque année et finit le **31 décembre** de la même année.

Le premier exercice sera clos le **31 décembre 2010**.

ARTICLE 23 – COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, des comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du Livre 1^{er} du Code de commerce et un rapport de gestion écrit, exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et développement.

Un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

Ces documents sont analysés dans les rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par la gérance et communiqués, le cas échéant, au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise dans les huit jours de leur établissement.

En cas de non-observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, le signale dans un rapport au gérant ou dans un rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou communiqué à l'assemblée dans les huit jours à compter de la réception du rapport. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

La présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiés d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société : dans ce cas, les modifications intervenues devront être décrites et justifiées dans l'annexe ; elles seront de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe sont tenus à la disposition du commissaire aux comptes, le cas échéant, au siège social un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes de la société et le rapport de gestion est tenu à sa disposition vingt jours au moins avant la réunion de ladite assemblée. Les documents visés au présent alinéa sont délivrés en copie au commissaire aux comptes, s'il en existe un qui en fait la demande.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence après déduction des amortissements ou des provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut décider de le reporter à nouveau, de l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux ou de le distribuer à titre de dividende.

Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'assemblée générale annuelle peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 24 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

Toute décision de proroger la société doit être portée à la connaissance du Conseil départemental de l'Ordre auprès duquel la société est inscrite par le gérant.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Conformément à l'article L. 223-4 du Code de commerce, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue sous la forme unipersonnelle, sans autre formalité.

La société peut être dissoute par décision des associés statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

La décision disciplinaire prononçant l'interdiction soit de la société soit de tous les associés exerçant leur profession au sein de la société entraîne de plein droit la dissolution de la société par extinction de son objet. La décision qui prononce ces interdictions constate la dissolution de la société, ordonne sa liquidation et commet un ou plusieurs administrateurs pour accomplir tous actes nécessaires à la gestion de la société. Le liquidateur désigné remplit les fonctions d'administrateur provisoire. Il ne peut pas être choisi parmi les associés interdits.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : « société en liquidation », cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le liquidateur peut être choisi, sauf en cas d'interdiction de la société, parmi les associés exerçant au sein de la société.

En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de liquidation est publié par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

ARTICLE 26 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION

La société ne pourra exercer la profession de chirurgien dentiste qu'après son inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens dentistes du Calvados.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de CAEN. Cette immatriculation ne pourra intervenir qu'après son inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens dentistes du Calvados.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés et la Société ou entre les associés, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises, sous réserve de la compétence des juridictions disciplinaires, aux tribunaux civils compétents.

En cas de dissentiment d'ordre professionnel entre praticiens, les parties doivent se soumettre à une tentative de conciliation devant le président du conseil départemental de l'ordre.